



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-256

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2024

Sommaire

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris / Direction des affaires médicales

75-2024-04-29-00004 - Arrêté n° DG 2024-7 - Décision relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales des personnels et étudiants médicaux, odontologiques et pharmaceutiques non représentées au Conseil Supérieur des Personnels Médicaux (5 pages) Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-04-30-00002 - Arrêté n° 2024-00553 portant interdiction des distributions alimentaires sur la place Henri Frenay à Paris 10^{ème} du 1^{er} au 31 mai 2024 inclus (3 pages) Page 9

75-2024-04-30-00003 - Arrêté n° 2024-00554 portant interdiction de regroupements sur la voie publique dans certains secteurs des rues de la Tour des Dames et Catherine de la Rochefoucauld à Paris 9^{ème} du 1^{er} au 30 mai 2024 inclus (3 pages) Page 13

75-2024-04-30-00004 - ARRETE N°2024-00555 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies du 7^{ème} arrondissement de Paris, à l'occasion de l'organisation des courses solidaires du Gouverneur Militaire de Paris le 5 mai 2024 (4 pages) Page 17

75-2024-04-30-00005 - Arrêté n°2024-00556 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies à Paris Centre, 11^{ème} et 12^{ème} à l'occasion de la manifestation revendicative du 1^{er} mai 2024 (3 pages) Page 22

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2024-04-29-00004

Arrêté n° DG 2024-7 - Décision relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales des personnels et étudiants médicaux, odontologiques et pharmaceutiques non représentées au Conseil Supérieur des Personnels Médicaux

Arrêté n° DG 2024-7

Décision relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales des personnels et étudiants médicaux, odontologiques et pharmaceutiques non représentées au Conseil Supérieur des Personnels Médicaux

Vu l'article 13 du Règlement général sur la protection des données de l'UE (2016/679) dénommé ci-après « RGPD » ;

ARRÊTE :

Article 1

La présente décision a pour objet de fixer les principes et les modalités de l'utilisation, par les organisations syndicales du personnel médical non représentées au Conseil Supérieur des Personnels Médicaux, des technologies de l'information et de la communication, au sein de l'AP- HP, pour leur permettre de communiquer des informations syndicales sous forme dématérialisée.

La présente décision ne concerne pas les messages des organisations syndicales à destination de leurs adhérents.

Chapitre 1^{er} - Dispositions générales (Articles 2 à 7)

Article 2 - Les organisations syndicales concernées par le champ d'application

Les organisations syndicales concernées par l'accès aux technologies de l'information et de la communication sont les organisations syndicales légalement constituées dont les statuts prévoient la défense des intérêts professionnels des personnels médicaux titulaires et non titulaires, juniors ou séniors, de l'AP-HP.

Les organisations syndicales concernées bénéficient de ces dispositions indépendamment de leur représentation au sein du Conseil Supérieur des Personnels Médicaux (CSPM) ou de leur représentativité établie par arrêté ministériel sous réserve d'avoir des adhérents au sein de l'AP-HP et :

- de satisfaire aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;
- d'être légalement constituées depuis au moins deux ans.

Article 3 - Les technologies de l'information et de la communication concernées par le champ d'application

Les technologies de l'information et de la communication mentionnées à l'article 2 sont composées de la mise à disposition des organisations syndicales d'une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation syndicale, d'un lien hypertexte accessible à l'ensemble des personnels sur le site intranet de l'AP-HP renvoyant vers un site extérieur, ainsi que de la mise à disposition d'un annuaire des adresses mails professionnelles des personnels de l'AP-HP conformément à l'article 10 de la présente décision (à l'exception des personnes ayant manifesté leur opposition à la transmission de leurs données à caractère personnel aux organisations syndicales après en avoir été préalablement informées).

Article 4 - Désignation d'un référent par organisation syndicale

Les organisations syndicales qui demandent à bénéficier des technologies de l'information et de la communication mentionnées à l'article 3 désignent, par écrit, au directeur des affaires médicales de l'AP-HP un interlocuteur référent qui peut être extérieur au site concerné. En cas de départ de cet interlocuteur référent, l'organisation syndicale désigne un nouvel interlocuteur référent dans les mêmes conditions.

Article 5 - Assistance informatique

L'administration fournit aux agents désignés par les organisations syndicales autorisées à accéder aux technologies de l'information et de la communication, la formation nécessaire à l'utilisation de ces technologies ainsi qu'une sensibilisation aux règles de protection des données (RGPD). Elle fournit également une assistance technique, dans les mêmes conditions qu'à tout utilisateur de l'AP-HP.

Article 6 - Règles générales de l'utilisation de la messagerie électronique

Seules les adresses de messagerie électronique syndicale enregistrées à l'AP-HP peuvent être utilisées pour l'émission de messages à destination de la boîte mail professionnelle des agents. La dénomination des adresses de messagerie électronique syndicale fait apparaître explicitement le nom ou le sigle de l'organisation syndicale. La communication d'origine syndicale sur le réseau informatique de l'AP-HP doit être compatible avec les exigences de bon fonctionnement du réseau informatique et ne pas entraver l'accomplissement du service.

Article 7 - Conditions et modalités de suspension de l'accès aux services informatiques

En cas d'inobservation des termes de la présente décision, de la politique de sécurité des systèmes d'information, ou en cas de fonctionnement anormal du réseau informatique entravant l'accomplissement des missions de l'administration, celle-ci se réserve le droit de suspendre, à titre conservatoire, tout type d'accès aux services offerts, après en avoir informé l'organisation syndicale concernée. En cas de fonctionnement anormal de la messagerie électronique syndicale ou des pages d'information syndicale accessibles via le site intranet susceptible de porter une atteinte significative au bon fonctionnement du réseau, les messages électroniques ou les flux de connexion peuvent être bloqués par l'administrateur du système d'information.

Chapitre 2 - Utilisation de la messagerie électronique et des annuaires de messageries professionnelles (Article 8 à 10)

Article 8 - Utilisation de la messagerie électronique

Chaque organisation syndicale autorisée à accéder à la messagerie électronique peut demander la création d'une adresse de messagerie électronique du type xxx.syndicat.sap@aphp.fr auprès du directeur des affaires médicales de l'AP-HP. A l'appui de sa demande, la direction est en droit de demander la production des statuts de l'organisation et toute information de nature à vérifier l'éligibilité de l'organisation au bénéfice des dispositions du présent arrêté.

L'utilisation de la messagerie électronique doit se faire dans le respect des principes suivants :

- Les échanges électroniques entre les agents et les organisations syndicales sont confidentiels ;
- Dans le respect des règles générales de sécurité du système d'information, les messages électroniques en provenance des organisations syndicales parviennent à leurs destinataires sans blocage, ni lecture par un tiers ;
- Les adresses de messagerie des professionnels ne peuvent être utilisées par les

organisations syndicales pour d'autres raisons que des communications de nature syndicale. La liberté d'accepter ou de refuser un message électronique syndical doit pouvoir s'exercer à tout moment. Elle est rappelée de manière claire et lisible dans chaque message électronique envoyé par l'organisation syndicale. Le désabonnement est définitif. Le réabonnement volontaire par l'agent est possible. Le désabonnement et le réabonnement s'exécutent obligatoirement à partir de sa messagerie professionnelle ;

- L'origine syndicale de l'envoi est mentionnée dans l'objet de chaque message électronique ;
- L'usage des accusés de réception et accusés de lecture est interdit ;
- Les modalités d'envoi des messages électroniques garantissent, en tout état de cause, vis-à-vis de l'ensemble des agents recevant ces messages, l'anonymat des autres destinataires.

Article 9 – Règles relatives au contenu des messages électroniques

Les conditions de mise à disposition de la messagerie électronique sont définies en fonction des impératifs techniques et de sécurité du système d'information qui peuvent nécessiter de contingentier les envois en nombre.

Le droit d'opposition à recevoir des messages à caractère syndical via messagerie électronique ainsi que les modalités d'exercice de ce droit doivent être rappelés dans chaque message électronique adressé aux personnels par une organisation syndicale (notamment en rappelant l'adresse électronique de messagerie de l'organisation destinataire de la demande d'exercice de droit)¹.

L'indication du caractère syndical du message électronique adressé par une organisation syndicale doit systématiquement être mentionnée en objet du message électronique, de manière à informer clairement les personnels quant à l'origine et à la nature du message.

Le volume d'un message électronique (corps du message et, le cas échéant, pièces jointes) ne peut dépasser 10 Mo. Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes redirigés vers des sites syndicaux est autorisée.

L'administration n'est pas responsable des problèmes techniques de réception qui pourraient être constatés lors de l'envoi de messages électroniques syndicaux.

Article 10 - Mise à disposition de l'annuaire

L'administration fournit aux organisations syndicales un fichier des adresses de messagerie professionnelle des personnels comportant leur nom, prénom, grade et affectation via un outil de partage institutionnel sécurisé, de manière annuelle.

Les organisations syndicales sont destinataires des annuaires des professionnels dont elles assurent la défense des intérêts. Par exemple, un syndicat assurant la défense des intérêts des internes et des docteurs juniors ne sera destinataire de l'adresse que de ces deux seules catégories.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dite « informatique et libertés », aucune autre donnée que celles citées ci-dessus ne peut être ajoutée par l'administration ou les organisations syndicales.

Il appartient à l'administration de fournir l'information en matière de protection des

¹ Insertion d'une phrase de type : « Si vous ne souhaitez plus recevoir de message de notre part, veuillez-nous en informer en envoyant un email à l'adresse suivante : [préciser ici l'adresse choisie par le syndicat] ».

L'adresse destinataire ne doit pas être une adresse de messagerie de l'institution AP-HP mais du syndicat.

données aux personnels concernées par les opérations de traitement de données et notamment de transfert.

La finalité du traitement envisagé est la diffusion des informations syndicales auprès des personnels de l'AP-HP. Les organisations syndicales doivent réutiliser les données dans le respect de cette finalité.

L'organisation syndicale destinataire du fichier comportant des données à caractère personnel des personnels de l'AP-HP en devient responsable de traitement au sens du RGPD dès sa réception. Chaque organisation syndicale s'engage à se conformer aux lois et règlements en matière de protection des données et notamment au RGPD et à la loi informatique et libertés.

Les organisations syndicales s'engagent à traiter dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de leur réception, toutes les demandes d'exercice de droit dont elles seraient directement destinataires ou qui lui seraient transmises par l'AP-HP (ex. : demande d'exercice du droit d'opposition à recevoir des messages électroniques).

Chapitre 3 - Sécurité et fonctionnement du système d'information (Article 11 et 12)

Article 11 - Conformité à la politique de sécurité du système d'information

L'administrateur du système d'information veille à la sécurité et au fonctionnement du système d'information. L'administration décide des dispositifs de surveillance à mettre en place pour respecter ces objectifs. Les agents sont informés des dispositifs de surveillance et de leurs finalités. Les organisations syndicales se conforment à la politique de sécurité du système d'information, notamment au respect des règles liées à la protection de l'intégrité du réseau informatique.

Article 12 - Notification des incidents de sécurité et des violations de données

Chaque organisation syndicale s'engage à notifier à l'AP-HP toute violation de données à caractère personnel (au sens du RGPD) sans délai et au maximum dans les 24 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification doit être accompagnée de toute documentation utile.

La procédure de notification d'incident de sécurité doit inclure :

- Une description de la violation de sécurité, la nature et les circonstances de cette violation ;
- Le type de données ayant fait l'objet de la violation de sécurité et l'identité de chaque personne affectée ou le nombre approximatif de personnes et de données personnelles concernées ;
- Le nom et les coordonnées du Délégué à la protection des Données de l'organisation syndicale et/ou de tout autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- Une description des conséquences probables de la violation de sécurité ;
- Une description des mesures pour remédier à la violation de sécurité, y compris, le cas échéant, des mesures visant à en atténuer les effets négatifs éventuels ;
- Toute autre information que l'AP-HP peut raisonnablement demander concernant la violation de sécurité.

L'organisation syndicale victime de la violation de sécurité enquête immédiatement sur la violation et identifie, prévient et fait ses meilleurs efforts pour atténuer les effets de toute violation de sécurité conformément à ses obligations résultant du présent article et effectue toute action propre à remédier à la violation.

Chapitre 4 – Publicité des décisions (Article 13)

Article 13

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Île-de-France, département de Paris.

Paris, le 29 avril 2024

Signé

Nicolas REVEL
Directeur général

Préfecture de Police

75-2024-04-30-00002

Arrêté n° 2024-00553 portant interdiction des
distributions alimentaires sur la place Henri
Frenay à Paris
du 1er au 31 mai 2024 inclus

**Arrêté n° 2024-00553
portant interdiction des distributions alimentaires sur la place Henri Frenay à Paris
du 1^{er} au 31 mai 2024 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le courrier conjoint de l'association Basta Così et du collectif Grauwain-Bouton du 22 mai 2023 faisant état de la dégradation de la place Henri Frenay depuis plusieurs mois et du climat d'insécurité ;

Considérant que, en application de l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui réglementent, à la suite de troubles, la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant les nuisances récurrentes occasionnées sur la place Henri Frenay, notamment au pied d'immeubles d'habitation, du fait d'attroupements générés par des distributions alimentaires de personnes marginalisées investissant ladite place, lesquels conduisent à des intimidations, des rixes, des nuisances sonores persistantes sans préjudice des atteintes à la salubrité régulièrement constatées ; qu'il s'ensuit que ces rassemblements engendrent des atteintes à l'ordre public caractérisées sur cette place que les distributions alimentaires quotidiennes effectuées par diverses associations ou collectifs contribuent à aviver ; qu'en outre la configuration de la place, ceinturée par des arcades et par la présence notamment d'une sanisette en libre accès pourvue d'un robinet d'eau et d'un commerce de détail qui vend principalement des boissons alcoolisées, contribue à renforcer l'implantation de personnes marginalisées qui stagnent toute la journée et une grande partie de la nuit ;

Considérant que si le respect de la dignité humaine est une composante de l'ordre public, la distribution de denrées alimentaires à des personnes marginalisées n'exclut pas qu'elle doive être conciliée avec les autres composantes de l'ordre public dès lors que la distribution dans un endroit précisément délimité est de nature à causer des troubles à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publics ;

Considérant que les riverains dénoncent l'insécurité grandissante sur la place Frenay, signalant des regroupements de personnes alcoolisées, droguées qui errent durant la nuit, se battent entre elles, insultent les riverains, les clients des commerces et les passants, dégradent du mobilier de ces commerces, occupent les aires de jeux des enfants ; que des riverains craignent ainsi au quotidien pour leur sécurité et celles de leurs proches ;

Considérant que ces rassemblements d'individus marginalisés constituent en outre un terreau pour des trafics divers, notamment de drogue, mais également pour le développement de ventes à la sauvette ou d'activités d'économie souterraine qu'il importe de réprimer conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Considérant ainsi que 603 opérations de sécurisation ont été organisées sur la place Henri Frenay en 2023 par les services de police ; que les effectifs du commissariat sont intervenus à 4 reprises dans le cadre de réquisitions d'usagers notamment, procédant à 59 verbalisations pour consommation d'alcool, adressant 53 amendes forfaitaires délictuelles (AFD) pour consommation de produits stupéfiants ; qu'en 2023, 166 opérations ont été organisées donnant lieu au contrôle de 770 personnes, à 53 AFD pour consommation de produits stupéfiants, 89 interpellations et 804 évictions ;

Considérant également que la place Henry Frenay fait l'objet de mesures de police administrative visant à interdire la vente et la consommation d'alcool durant certaines plages horaires compte tenu des troubles et des nuisances occasionnés par des personnes consommant de l'alcool sur la voie publique ; que ces mesures particulières concernant la place Frenay ont été renouvelées par l'arrêté préfectoral n°2023-01593 du 28 décembre 2023 en vigueur jusqu'au 30 juin 2024 afin de continuer à prévenir les troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant en outre que les services de police ont pris attache à plusieurs reprises avec les associations procédant à des distributions alimentaires sur la place Frenay afin de les inciter à s'installer rue Roland Barthes ; qu'au surplus, d'autres services de restauration solidaire, d'épicerie sociale et de colis alimentaires à l'attention des personnes en situation de précarité sont disponibles dans le XIIème arrondissement dans les lieux mentionnés sur le site internet de la ville de Paris ;

Considérant que l'interdiction des distributions alimentaires sur la place Frenay prescrite par plusieurs arrêtés renouvelés depuis le 1^{er} août 2023, à laquelle les associations ont été sensibilisées, a contribué à déplacer sereinement ces distributions rue Roland Barthes ; que le déplacement de ces distributions dans un autre lieu plus approprié a permis d'assurer leur continuité sans occasionner de troubles à l'ordre public sur la place Henri Frenay ; que les arrêtés d'interdiction des distributions alimentaires ont permis l'amélioration de la physionomie de la place Henri Frenay ; qu'il convient ainsi de renouveler cette interdiction de distributions alimentaires sur la place Henri Frenay au mois de mai 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police de prévenir les troubles par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ; qu'une mesure d'interdiction pendant une période limitée des distributions alimentaires sur la place Henri Frenay répond à ces objectifs en complément des mesures réglementant la vente à emporter de boissons alcoolisées et leur consommation sur la voie publique, sans que ces restrictions d'occupation du domaine public portent une atteinte excessive à la liberté d'aller et de venir ou à la dignité humaine ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Les distributions alimentaires sont interdites sur la place Henri Frenay sise à Paris dans le 12^{ème} arrondissement du mercredi 1^{er} mai 2024 au vendredi 31 mai 2024 inclus.

Article 2 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), et communiqué aux maires de Paris et du 12^{ème} arrondissement.

Fait à Paris, le 30 avril 2024

SIGNÉ
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-04-30-00003

Arrêté n° 2024-00554 portant interdiction de regroupements sur la voie publique dans certains secteurs des rues de la Tour des Dames et Catherine de la Rochefoucauld à Paris 9ème du 1er au 30 mai 2024 inclus

**Arrêté n° 2024-00554
portant interdiction de regroupements sur la voie publique dans certains secteurs des rues de
la Tour des Dames et Catherine de la Rochefoucauld à Paris 9^{ème}
du 1^{er} au 30 mai 2024 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles R. 610-5, R. 623-1, R. 623-2 et R. 644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1337-7 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles ;

Vu les rapports du 20 mars et du 26 avril 2024 établis par la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 susvisé, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ;

Considérant que la rue de la Tour des Dames à Paris 9^{ème} est le lieu de rassemblements d'individus sur la voie publique qui génèrent des tensions avec les riverains, en particulier au niveau des n° 8 à 14 ou en proximité immédiate, jusqu'à l'intersection avec la rue Catherine de la Rochefoucauld et ses abords ; que ces rassemblements occasionnent des nuisances, notamment sonores, de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, en particulier en soirée ;

Considérant, en outre, que deux rixes liées à ces rassemblements ont eu lieu dans la rue de la Tour des Dames, le 20 décembre 2023 au niveau du centre Paris Anim' Jacques Bravo situé au n° 14 de cette rue et le 19 février 2024 devant les n° 8 à 12 ; que les surveillances opérées par les services de police montrent par ailleurs que plusieurs individus parties prenantes de ces rassemblements se livrent à des actes de délinquance, en particulier des atteintes aux biens

dont le recel de vol ou des tentatives de vols avec effraction commis notamment le 14 mars 2024 ;

Considérant que les regroupements sur la voie publique ont été interdits dans certains secteurs déterminés des rues de la Tour des Dames et Catherine de la Rochefoucauld par arrêté n°2024-00440 du 5 avril 2024 ; que sur le fondement de cet arrêté, les services de police ont procédé à huit verbalisations ; que cet arrêté a permis une amélioration de la situation localement ; qu'une telle interdiction est de nature à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et les troubles à l'ordre public sans porter une atteinte excessive à la liberté d'aller et de venir ; qu'il convient de renouveler l'interdiction, dans certains secteurs déterminés de ces rues, de rassemblements sur la voie publique au mois de mai 2024 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Du mercredi 1^{er} mai 2024 au jeudi 30 mai 2024 inclus de 22h00 à 03h00, les rassemblements non déclarés ou regroupements de personnes sur la voie publique sont interdits rue de la Tour des Dames à Paris 9^{ème} de part et d'autre de la route entre les n° 2 à 18 inclus et entre les n° 1 à 13 inclus ainsi qu'à l'intersection comprise entre la rue de la Tour des Dames et les n°7 à 11 inclus de la rue Catherine de la Rochefoucauld.

Article 2 – La préfète, directrice du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la maire du 9^{ème} arrondissement.

Fait à Paris, le 30 avril 2024

SIGNÉ
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-04-30-00004

ARRETE N°2024-00555 modifiant provisoirement
le stationnement et la circulation dans certaines
voies du 7ème arrondissement de Paris,
à l'occasion de l'organisation des
courses solidaires du Gouverneur Militaire de
Paris
le 5 mai 2024

Paris, le 30 avril 2024

ARRETE N°2024-00555

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans certaines voies du 7^{ème} arrondissement de Paris,
à l'occasion de l'organisation des
courses solidaires du Gouverneur Militaire de Paris
le 5 mai 2024**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 26 avril 2024 ;

Considérant l'organisation des courses solidaires du Gouverneur Militaire de Paris le 5 mai 2024 ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures provisoires de circulation et de stationnement nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet :

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit du 4 mai 2024 à 18h00 au 5 mai 2024 à 20h00 dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 7^{ème} :

- boulevard de la Tour-Maubourg, entre l'avenue de La Motte-Picquet et l'avenue de Tourville ;
- avenue de Breteuil, entre la place El Salvador et la place Vauban ;
- boulevard des Invalides, entre le n° 1 et le n° 31 ainsi qu'entre le n° 2 et le n° 6.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 5 mai 2024 de 05h00 à 20h00 dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 7^{ème} :

- avenue de Tourville, entre le boulevard des Invalides et le boulevard de la Tour-Maubourg ;
- place Vauban ;
- boulevard des Invalides, entre la rue de Grenelle et la rue de Tourville ;
- rue de Grenelle, entre la rue de Constantine et la rue Fabert ;
- rue de Grenelle dans le sens rue de Constantine vers le boulevard des Invalides, entre le boulevard des Invalides et la rue de Constantine ;
- place des Invalides ;
- rue Fabert, entre la rue de Grenelle et la place Salvadore Allende ;
- place Salvadore Allende ;
- boulevard de la Tour-Maubourg, entre l'avenue de la Motte-Picquet et l'avenue de Tourville ;
- avenue de Breteuil, entre la place Vauban et l'avenue Duquesne.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris. Il sera affiché aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

2024-00555

Pour le Préfet de Police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Signé

Elise LAVIELLE

2024-00555

ANNEXE A L'ARRETE N°2024-00555 DU 30 AVRIL 2024

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mer

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-04-30-00005

Arrêté n°2024-00556 modifiant provisoirement
le stationnement et la circulation
dans certaines voies à Paris Centre, 11ème et
12ème
à l'occasion de la manifestation revendicative
du 1er mai 2024

Paris, le **30 AVR. 2024**

Arrêté n°2024-00556

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans certaines voies à Paris Centre, 11^{ème} et 12^{ème}
à l'occasion de la manifestation revendicative du 1^{er} mai 2024**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 30 avril 2024 ;

Considérant la tenue d'une manifestation revendicative le 1^{er} mai 2024 ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à son bon déroulement et destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens pendant le temps nécessaire à la tenue de cette manifestation ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 30 avril 2024 à partir de 14h00 jusqu'au 1^{er} mai 2024 à 19h00, dans les voies et portions de voies suivantes à Paris Centre, 11^{ème} et 12^{ème} :

- place de la République ;
- boulevard du Temple ;
- boulevard des Filles du Calvaire ;
- boulevard Beaumarchais ;
- place de la Bastille ;
- rue de Lyon, entre la place de la Bastille et l'avenue Daumesnil ;

- avenue Daumesnil, entre la rue de Lyon et le boulevard Diderot ;
- boulevard Diderot, entre l'avenue Daumesnil et la place de la Nation ;
- place de la Nation.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 1^{er} mai 2024 de 13h00 à 19h00, dans les voies et portions de voies suivantes à Paris Centre, 11^{ème} et 12^{ème} :

- place de la République ;
- boulevard du Temple ;
- boulevard des Filles du Calvaire ;
- boulevard Beaumarchais ;
- place de la Bastille ;
- rue de Lyon, entre la place de la Bastille et l'avenue Daumesnil ;
- avenue Daumesnil, entre la rue de Lyon et le boulevard Diderot ;
- boulevard Diderot, entre l'avenue Daumesnil et la place de la Nation ;
- place de la Nation.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police ainsi que sur le site internet de la préfecture de Police. Il sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le préfet de police,
La sous-préfète
Directrice adjointe du cabinet
Signé
Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal Administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.